

Notice d'accompagnement à destination des communes et EPCI

Premières recommandations pour la définition des zones d'accélération du développement des EnR

Table des matières

Rappel du cadre législatif de la définition des zones d'accélération	2
Les principes à respecter	
Quel intérêt pour les collectivités ?	
Quel intérêt pour les projets ?	
Schéma présentant le processus de définition et de validation des zones d'accélération	
Filière Éolienne	
Données mises à disposition	
Conseil pour l'élaboration des cartographies	е
Filière Photovoltaïque (PV)	7
Données mises à dispositions	
Conseil pour l'élaboration des cartographies	
2	
FILIÈRE MÉTHANISATION	
Données mises à dispositions	
Conseil pour l'élaboration des cartographies	12
Filière hydroélectrique	13
Données mises à dispositions	
Conseil pour l'élaboration des cartographies	13
Conseil pour l'élaboration des cartographies	
Synthèse des données	15
Articulation avec les documents de planification	17
SRADDET	
Possibilités de prise en compte des zones d'accélération des EnR dans les documents	· • • • • ± /
d'urbanisme : SCOT, PLUi, PLU et Cartes communales	17
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	
·	
RECOMMANDATION POUR ORGANISER LA CONCERTATION LOCALE	19
Pourquoi mettre en oeuvre une démarche participative ?	
Comment faire ?	
Les écueils à éviter	19
Premières Questions / Réponses sur la définition des zones	21
Impact sur l'artificialisation des sols ?	

Rappel du cadre législatif de la définition des zones d'accélération

Les principes à respecter

La définition des zones répond aux principes suivants :

- identifier un potentiel cohérent avec la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- prévenir et maîtriser les impacts.

Les zones sont à définir :

- pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production,
- en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

Quel intérêt pour les collectivités ?

- Développer ou poursuivre le projet de transition écologique du territoire, en concrétisant sur des sites fonciers précis la convergence entre le plan climat air énergie territorial, le document d'urbanisme et la politique foncière de la collectivité et/ou de l'intercommunalité
- Organiser et structurer le débat local sur l'intégration territoriale des EnR
- Tenir compte de l'ensemble des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts du développement des EnR => Données qui seront mises à disposition par l'État
- Orienter le développement des EnR: Les zones d'accélération ne sont pas directement opposables, mais elles permettent d'indiquer aux développeurs les zones préférentielles d'implantation définies par la collectivité. Et par ailleurs, via la possibilité d'intégrer les zones d'accélération dans les documents d'urbanisme, et de définir des zones d'exclusion lorsque les zones d'accélération auront été appréciées comme suffisantes par le CRE, elles peuvent être rendues opposable.

Point d'attention:

Pour un projet le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Les zones d'accélération ont un caractère incitatif mais ne sont pas opposables.

Quel intérêt pour les projets ?

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits dans les appels d'offres d'accès aux dispositifs nationaux de soutien tarifaire, pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels

- Des bonus pour les projets se développant sur ces zones,
- Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable. Il aura

vocation à mettre autour de la table les différentes entités et personnalités intéressées par le projet d'énergie renouvelable, afin de pouvoir échanger à propos du projet et des blocages et adaptations potentielles.

Planning prévisionnel

Un calendrier en plusieurs phases sur 12 à 18 mois avec pour point de départ des délais : 10 mars promulgation de la loi AER

- Sous 2 mois => mi-mai 2023 : mise à disposition des données par l'État
- Sous 6 mois => mi-mai 2023 à mi-novembre 2023, identification des zones d'accélération par les communes avec leur EPCI
- Fin 2023 => Le sous-préfet désigné référent préfectoral agrège les projets de zones d'accélération au niveau départemental, organise une conférence territoriale, et transmet au Comité Régional de l'Énergie (CRE)
- Sous 3 mois => Fin de 1er trimestre 2024 : Le CRE rend un avis sur le caractère suffisant ou non des zones d'accélération identifiées par rapport aux objectifs régionaux de développement des EnR
- Si l'avis est favorable, au second trimestre 2024, les zones d'accélération sont validées par arrêté préfectoral
- Si l'avis est défavorable, dans un délai global de 8 mois, soit pour fin 2024, les communes sont sollicitées pour désigner des zones complémentaires, le CRE rend un nouvel avis, et les zones d'accélération sont fixées par arrêté préfectoral, qu'elles soient suffisantes ou non.

Un processus renouvelé à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), soit tous les 5 ans. Le délai entre la 1^{ère} élaboration engagée ce printemps 2023 et la prochaine révision de la PPE sera sans doute plus court. L'approbation de la PPE 3 est prévue fin 2024.

Modalités de saisie et transmission des cartographies par les collectivités

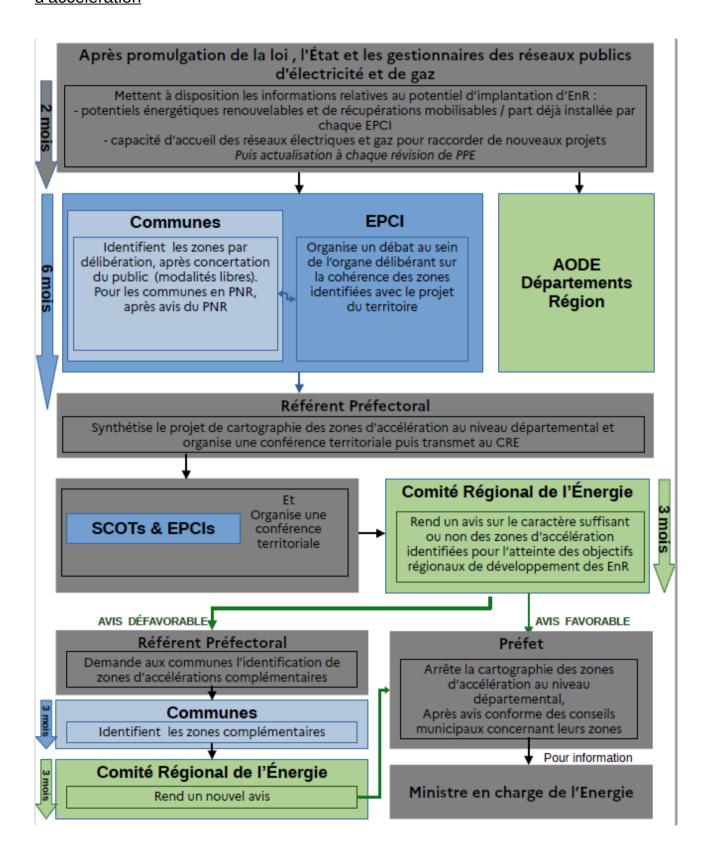
Le ministère de la transition énergétique prépare un outil à disposition des collectivités pour saisir leurs zones d'accélération. Les modalités précises seront communiquées dès lors que l'outil sera mis en place.

Dans l'attente, les collectivités peuvent transmettre leur proposition de zonage, sur une carte, au format « shp » — compatible avec QGIS, précisant les références cadastrales.

Leur proposition peut être accompagnée d'une notice explicative portant notamment sur :

- le choix des zones pour chaque type d'énergie renouvelable et les éventuels explications dans le cas où une EnR ne ferait pas l'objet d'une proposition de cartographie
- les différentes étapes de l'identification et la concertation menée
- les dates de délibérations du conseil municipal
- tout élément complémentaire utile à l'interprétation des propositions de zones d'accélération.

<u>Schéma présentant le processus de définition et de validation des zones</u> d'accélération



Filière Éolienne

Données mises à disposition

La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien et la cartographie des zones favorables au renouvellement des parcs éoliens, généralement appelé « repowering », sont mises à disposition des collectivités. Ces cartographies, non opposables, ont été élaboré à partir des contraintes hiérarchisées en fonction de leur niveau de sensibilité aux impacts potentiels de l'éolien.

Les territoires concernés par au moins un des enjeux suivants sont ainsi classés hors zones favorables :

- Urbanisme :
 - Périmètre des 500 m autour des zones habitées
 - Infrastructures (route, fer, canal, aérodrome)
 - Cours d'eau et plans d'eau
- Biodiversité :
 - Arrêtés de protection de biotope (APB) et d'Habitat (APH),
 - Réserves naturelles nationales et régionales
 - Réserves naturelles de chasse et de la faune sauvage
 - Réserves biologiques
 - Parc national et son aire optimale d'adhésion
 - Sites du conservatoire du littoral et des conservatoires des espaces naturels
 - Zones Natura 2000
 - ZNIEFF de type I
- Eau:
- Zone humides d'importance nationale, zones humides remarquables des SDAGE et zones humides particulières des SAGE
- Paysage et patrimoine architectural :
 - Paysages remarquables et rayon de protection autour des sites emblématiques des Schémas Régionaux éoliens de 2012
 - Monuments et sites inscrits et classés et leurs périmètres de protection
 - Aire d'influence paysagère du bien Coteaux Maison et Caves de Champagne classé à l'UNESCO et zones d'exclusion de 10 km autour de la zone d'engagement définit dans la Charte de la Mission UNESCO
 - Zones identifiées comme défavorables à l'éolien dans les plans de paysages départementaux existants
 - Zone de saturation paysagère caractérisées par un angle résiduel de respiration < 120° dans un rayon de 5 km autour des zones urbanisées
- Vignes
- Forêts
- Contraintes techniques :
 - Zone tampon autour des radars militaires et zones militaires spécifiques.
 - Zone tampon autour des balises de l'aviation civile
 - Zone tampon autour des radars météorologiques

Lien vers l'outil régional de visualisation : <u>Energie éolienne | DREAL Grand Est (developpement-durable.gouv.fr)</u>

Lien vers la cartographie dynamique établie localement : https://macarte.ign.fr/carte/auXsac/Acceleration-EnR

Ces outils permettent aux collectivités de zoomer sur leur territoire et d'identifier l'ensemble des enjeux présents pris en compte.

Conseil pour l'élaboration des cartographies

Pour les nouveaux parcs : les zones d'accélération au développement de l'éolien peuvent correspondre aux zones favorables au développement de l'éolien. À ce titre, il est rappelé que l'implantation d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes génère de nouveaux enjeux (notamment en terme de paysage) qui peuvent avoir une incidence sur l'acceptabilité des projets d'un point de vue plus global.

Pour le repowering : les zones d'accélération au développement de l'éolien peuvent correspondre aux zones favorables au repowering et à la densification.

Ces zones favorables peuvent être réduites ou augmentées. Il est alors conseillé de préciser :

- en cas de réduction, quels enjeux ou contraintes complémentaires motivent les réductions
- en cas d'augmentation, quelles données locales permettent d'apprécier que le ou les enjeux qui avaient conduit à classer le secteur concerné hors zones favorables, sont sur le territoire considérés d'une sensibilité moindre.

Ces explications seront utiles à la fois pour permettre au Comité régional de l'énergie (CRE) de comprendre les choix opérés, mais aussi en cas de volonté de la collectivité d'intégrer ces zones à son document d'urbanisme.

Filière Photovoltaïque (PV)

Données mises à dispositions

Pour l'identification des friches industrielles et urbaines potentiellement susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques : l'étude ADEME et CEREMA publié en 2022 est disponible. L'étude et la liste des friches sont disponibles en format tableur et SIG sur le site :

https://www.ecologie.gouv.fr/solaire#scroll-nav_7

L'observatoire des friches permet également d'accéder aux friches potentielles :

https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire.-construction-et-logement/Amenagement-et-urbanisme/Les-friches-des-Ardennes/Observatoire-des-Friches

Pour les parkings (voire le PV flottant), la base de données SIG OCcupation du Sol à grande échelle peut être utilisée pour identifier à l'échelon local les surfaces imperméables non bâti :

https://ocs.geograndest.fr/explore

Des filtres sont possibles par nature d'occupation (exemples : imperméable non bâti, plans d'eau, etc.)

Cet outil peut également être utilisé plus généralement pour les outils de planification.

Ces données sont complétées par les données des gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité utiles pour prendre en compte la proximité de ces réseaux et les capacités disponibles. Ces données sont disponibles sur l'outil national.

Lien vers la cartographie dynamique établie localement qui synthétise l'ensemble de ces paramètres : https://macarte.ign.fr/carte/auXsac/Acceleration-EnR

Conseil pour l'élaboration des cartographies

Différents types d'installation PV méritent d'être distinguées, avec un développement prioritaire sur le bâti, les terrains dégradés ainsi que sur les délaissés d'infrastructures.

LES INSTALLATIONS SUR TERRAINS URBANISÉS ET ARTIFICIALISÉS : AU SOL OU SUR BÂTI

Les zones d'accélération du PV pourraient être définies en combinant tout ou partie des approches suivantes :

- *réglementaire* : en fonction des documents d'urbanisme, selon qu'il traite ou non de la question des projets PV, en identifiant l'intégralité des zones urbanisées ou à urbaniser sur lesquelles les installations sont possibles ;
- *enjeux / contraintes* : en identifiant l'ensemble des enjeux/contraintes (patrimoine naturel, paysager, contraintes techniques...) défavorables à l'implantation de projet PV, qui en négatif définiraient des zones favorables.

Pour les terrains urbanisés ou artificialisés, la recherche de sites prioritaires suivante pourra être privilégiée :

• *pour le PV au sol* : en s'intéressant aux terrains dégradés, friches, susceptibles d'accueillir potentiellement des projets PV au sol ;

- *pour les ombrières de parking PV* : en identifiant notamment tous les parkings de plus de 1 500 m² (environ 120 places) qui sont ou seront soumis à l'obligation d'équipement : dès le 1^{er} juillet 2023 pour les nouveaux parkings et entre 2026 et 2028 selon leur taille et type d'exploitation pour les parkings existants ;
- *pour les bâtiments* : en identifiant notamment tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500 m² d'emprise au sol qui sont ou seront soumis à l'obligation d'équipement d'une partie de leur surface : dès le 1^{er} juillet 2023 pour les nouveaux bâtiments, ou bâtiment existant faisant l'objet d'une extension ou réhabilitation lourde et d'ici 2028 pour les autres bâtiments existants ;
- *pour les délaissés d'infrastructures* : en identifiant les délaissés autoroutiers et ferroviaires du territoire susceptibles d'accueillir du photovoltaïque.

Les installations PV au sol sur d'autres types de terrain : anciennes carrières, lacs ou étangs

Selon la même logique que pour les terrains urbanisés, les zones d'accélération du PV sur ces secteurs pourraient être définies en combinant tout ou partie des approches réglementaire, enjeux / contraintes et problématique d'exploitation et d'usages de ces terrains spécifiques.

Ce type de projet spécifique est encore assez peu développé en Grand Est avec une dynamique naissante sur les projets de PV flottant. Les impacts spécifiques et point d'attention sur l'intégration environnementale restent donc à préciser et doivent faire l'objet d'une attention particulière aux enjeux spécifiques.

Pour les anciennes ICPE, chaque site fait l'objet de prescriptions d'usages spécifiques, dont la compatibilité avec un potentiel projet doit être analysée.

LES INSTALLATIONS AU SOL SUR TERRAINS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables encadre précisément l'usage photovoltaïque des espaces agricoles et forestiers afin de concilier les objectifs de souveraineté énergétique et de souveraineté alimentaire. Ainsi, sur toutes terres agricoles, les projets doivent relever de l'agrivoltaïsme pour être autorisés. Certaines terres agricoles et forestières réputées incultes entre autres critères et listées dans un document-cadre préfectoral pourraient également être propices à des installations photovoltaïques. En-dehors de ces deux cas de figure, les espaces agricoles ne sont pas destinés à de la production d'énergie photovoltaïque.

Les projets agrivoltaïques seront considérés, au titre du code de l'urbanisme, comme nécessaires à l'activité agricole. Toutefois, ces derniers ne pourront être autorisés qu'après avis conforme de la CDPENAF.

La définition d'agrivoltaïsme est désormais donnée à l'article L. 314-36 du code de l'énergie.

Aussi

I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une

exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.
- III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.
- IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible.

V.-Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

Les projets ne répondant pas à cette définition, ne pourront pas, à terme, s'implanter sur des terres agricoles en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre proposé par la chambre d'agriculture, et approuvé par arrêté préfectoral après consultation de la CDPENAF notamment. Ce document cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation solaire au sol ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les modalités d'applications seront définies par décret.

Pour signalement, l'ADEME a produit une étude de référence nationale sur les retours d'expérience et la définition de l'agrivoltaïsme. Elle est librement disponible ici : https://presse.ademe.fr/2022/04/photovoltaique-et-terrains-agricoles-un-enjeu-au-coeur-desobjectifs-energetiques.html

Aussi, les zones d'accélération qui seront définies pourront prendre en compte ces éléments. Dans tous les cas, comme pour les autres projets, les projets en zone d'accélération pourraient ne pas être autorisés dans le cas où ils ne respectent pas les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, et inversement, un projet hors zone d'accélération pourrait être autorisé s'il répond aux exigences réglementaires applicables.

Les centrales photovoltaïques peuvent avoir une incidence importante sur les milieux naturels. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis une « Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité », consultable à l'adresse suivante : https://www.grand-est.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique et biodiversite.pdf.

Dans cet avis, le CSRPN analyse les impacts potentiels des projets photovoltaïques sur la biodiversité et déconseille notamment l'implantation de tels projets sur les milieux naturels les plus fragiles comme les zones humides, les espaces forestiers, les prairies permanentes anciennes, les pelouses sèches, les landes ou les végétations d'éboulis et de dalles rocheuses.

Filière Méthanisation

Remarque préalable :

Pour la méthanisation, la zone d'accélération peut cibler des zones d'implantation préférentielle des méthaniseurs ou des parcelles cadastrales (proximité aux réseaux gaz, éloignement minimal des zones urbanisées, des cours d'eaux...).

Mais le potentiel de production de biogaz ne dépend pas de la localisation des installations. Il dépend davantage de la ressource biomasse disponible à proximité (plutôt à examiner à l'échelle de l'EPCI, voire du département), et des capacités d'épandages autour de l'implantation.

Ce potentiel sur un territoire peut être exploité par un ou plusieurs méthaniseurs selon leur dimensionnement.

Les zones d'accélération pourront donc proposer des choix d'implantations assez large mais les éventuels projets devront eux être dimensionnés en fonction de la ressource et des capacités d'épandage disponibles.

Par ailleurs, le développement de la méthanisation agricole constitue une opportunité pour les agriculteurs et le territoire (emplois locaux, valorisation locale de l'énergie, situation économique de l'exploitation agricole, ...) mais avec des précautions à respecter pour l'environnement (respect des usages de la biomasse, utilisation raisonnée des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), substitution des fertilisants minéraux, maîtrise des épandages, ...).

Ces paramètres sont à garder à l'esprit dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour contribuer à promouvoir un développement maîtrisé vertueux et durable de la méthanisation.

Lien vers la cartographie dynamique établie localement : https://macarte.ign.fr/carte/auXsac/Acceleration-EnR

Données mises à dispositions

Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional biomasse, approuvé en 2021, un état des lieux des gisements et de la gestion de la matière organique en Grand-Est a été mené en 2019. Cet état des lieux a permis d'estimer les perspectives de développement des installations de méthanisation en 2030 dans la région Grand-Est. Le rapport d'études et la base de données sont disponibles sur le site Internet de la Dreal :

Le Schéma Régional Biomasse Grand Est est approuvé | DREAL Grand Est (developpement-durable.gouv.fr)

La base de données établie à l'échelle des EPCI en format tableur estime les intrants disponibles, l'énergie primaire associée, le nombre projets avec la puissance moyenne de ces projets envisageables, les surfaces épandables, ... Cette étude prospective couvre l'ensemble des champs de la méthanisation : agricole, biodéchets, boues de station d'épuration, industrielle, ...

Les collectivités peuvent utiliser cette étude pour vérifier l'intérêt de définir une zone d'accélération de la méthanisation sur leur territoire en comparant le nombre de projets envisageables dans l'étude, les installations existantes et les installations en projet sur leur territoire.

Ces données sont complétées par les données des gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz ou d'électricité utiles pour prendre en compte la proximité de ces réseaux et les capacités disponibles.

Les capacités disponibles des réseaux d'électricité sont quant-à-elles disponibles sur le site Internet Capareseau : https://www.capareseau.fr/

Conseil pour l'élaboration des cartographies

- Méthanisation agricole (injection): les zones d'accélération doivent prendre en compte les zones agricoles du document d'urbanisme ainsi que la proximité des réseaux de gaz ou la présence d'un rebours à proximité;
- Autres méthaniseurs (IAA, STEP,) : en fonction de la présence d'une station épuration sur le territoire de la collectivité ou d'industries agroalimentaires, il peut être pertinent d'envisager une zone de développement en lien avec ces installations.

La fiche "paysages et méthanisation" élaborée par la DREAL Grand Est disponible sur le site Internet peut également être utilisée pour cette filière :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/fiches-techniques-paysage-et-r7167.html

Filière hydroélectrique

Remarque préalable :

Le potentiel de développement hydroélectrique ne peut se définir par des zonages, mais par des points ou des portions de cours d'eau à identifier (barrage et seuils) présentant un potentiel d'équipement ou de renouvellement d'équipement existant.

Le développement de l'hydroélectricité concerne l'équipement de nouveaux seuils ou l'augmentation de puissance de seuils déjà équipés. Ce développement se doit d'être cohérent avec le classement des cours d'eau défini à l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Les cours d'eau classés en liste 1 pour la continuité écologique ne pourront pas être intégrés à une zone d'accélération.

Lien vers la cartographie dynamique établie localement : https://macarte.ign.fr/carte/auXsac/Acceleration-EnR

Données mises à dispositions

Les arrêtés de classement des cours d'eau sont <u>disponibles en ligne</u> sur le site de la DREAL (par nom de cours d'eau) : <u>https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-a152.html</u>

Conseil pour l'élaboration des cartographies

La définition de zones d'accélération pour l'hydroélectricité doit tenir compte du classement des cours d'eau défini à l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Les cours d'eau classé en liste 1 pour la continuité écologique ne pourront pas être intégrés à une zone d'accélération.

L'ensemble des enjeux et contraintes liés à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, à la biodiversité et aux multiples usages de la ressource doivent a minima être pris en compte.

Autres ENR attachés directement aux lieux de consommation en zone urbanisée : solaire thermique, aérothermie, géothermie.

Conseil pour l'élaboration des cartographies

Les zones d'accélération de ces filières de production de chaleur renouvelable pourraient être définies en combinant tout ou partie des approches suivantes :

- réglementaire: en fonction des documents d'urbanisme, selon qu'il traite ou non de ces filières, en identifiant l'intégralité des zones urbanisées ou à urbaniser sur lesquelles les installations sont possibles
- réglementaire spécifique à la géothermie de minime importance : en tenant compte des cartographies réglementaires existante qui détermine le type d'autorisation à solliciter en fonction des zonages de risques potentiels concernant la réalisation des forages nécessaires au fonctionnement des installations
- enjeux / contraintes : en identifiant l'ensemble des enjeux/contraintes (patrimoine naturel, paysager, contraintes techniques...) défavorables pour ces filières, qui en négatif définiraient des zones favorables
- recherches de sites prioritaires : en ciblant en priorité les plus gros consommateurs d'énergie y compris les bâtiments publics, les réseaux de chaleurs (pour le solaire thermique au sol)...

Synthèse des données

Туре	Filière	Sources des données	Lien vers les données
Objectifs	Toutes EnR	PPE	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814432/ Par ailleurs, il existe une synthèse de ces objectifs PPE dans le panorama des énergies renouvelables Grand Est (P9-10) https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-panorama_enr-vf.pdf
État des lieux actuel des installations existantes	Filières principales	Outil ENR SCDD Grand Est à vocation nationale	https://enr-shiny.lab.sspcloud.fr/
État des lieux actuel des installations existantes	Filières principales	Fiches départementales des EnR Liste des principales installations d'EnR en fonctionnement	Travail de synthèse de la DREAL GRAND EST
État des lieux actuel des productions et des consommations	Toutes EnR	Observatoire Climat Air Energie Grand Est	Observatoire piloté par ATMO Grand Est https://observatoire.atmo-grandest.eu/
Potentiel	Éolien	Cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Eolien et au repowering (ZFDE et ZFRD)	https://carto2.geo- ide.din.developpement- durable.gouv.fr/frontoffice/? map=c5b7876a-e5cd-48c8-9e20- 09f36fe26cb1#
Potentiel	Photovoltaïque	Pour les parkings (voire PV flottant), possibilité d'utiliser la BDD SIG OCcupation du Sol pour identifier à l'échelon local les surfaces imperméables non bâties	https://ocs.geograndest.fr/explore Filtre par nomenclature
Potentiel	Géothermie	Cartographie BRGM du potentiel géothermique sur nappe	https://www.geothermies.fr/viewer/ Atlas du potentiel très basse énergie des aquifères de la Champagne- Ardenne / BRGM
Potentiel	Géothermie	Carte de zonage réglementaire en matière de géothermie de minime importance (GMI)	https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/revision-a-l-echelle-regionale-de-la-carte-de-a21662.html
Potentiel	Biogaz	Étude de gisement du Schéma régional biomasse Grand Est à horizon 2030	Base de données des gisements méthanisables à télécharger dans les documents du Schéma régional biomasse https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-grand-est-

			est-approuve-a20400.html
Potentiel	Hydraulique	Études de potentiels locales, centrales existantes et seuils existants propices : recensement fait dans le cadre de l'étude national lancée en 2022	
État des lieux et potentiel	Toutes EnR	PCAET (Plan air, climat, énergie territorial) – partie diagnostic	État d'avancement sur le site Teritoires & Climat (région Grand Est – carte 7) : https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/645-232 + d'information sur le site des EPCI

Articulation avec les documents de planification

SRADDET

En application de la loi d'accélération, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pourra :

- fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie ;
- faire figurer une carte indicative qui identifie les zones d'accélération.

Mais le SRADDET devra également intégrer les objectifs de la future Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui seront régionalisés. Une méthode et des indicateurs communs permettant de suivre de façon partagée, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables restent à définir selon des modalités fixées par décret. Ces indicateurs incluront notamment le nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction. Ces indicateurs de suivi sont rendus publics.

<u>Possibilités de prise en compte des zones d'accélération des EnR dans les documents d'urbanisme : SCOT, PLUi, PLU et Cartes communales</u>

DANS LES PLU ET PLUI

Le PLU peut, par modification simplifiée :

- Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation du PADD l'identification des ZAENR (Uniquement pour les communes hors SCOT)
- Intégrer dans le règlement :
 - Des secteurs où l'implantation d'EnR, y compris leurs ouvrages de raccordement (nouveauté loi AER), est soumise à condition
 - Des secteurs d'exclusion (si les ZAEnR ont été appréciées comme suffisantes par le CRE)

Dans les cartes communales

La Carte Communale peut :

- Délimiter des ZAENR (Uniquement pour les communes hors SCOT)
- Délimiter :
 - Des secteurs où l'implantation d'EnR est soumises à condition
 - Des secteurs d'exclusion (si les ZAEnR ont été appréciées comme suffisantes par le CRE)

Dans les SCOT pour les communes dépourvues de documents d'urbanisme

Le SCOT peut, par modification simplifiée, intégrer dans le Document d'Orientation et d'Objectif l'identification des ZAENR et pour les communes non couvertes par un PLU ou une Carte Communale, sur leur proposition ou avis conforme :

- Définir des secteurs où l'implantation d'EnR est soumise à condition
- Définir des secteurs d'exclusion (si les ZAEnR ont été appréciées comme suffisantes par le CRE)

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

En application de la loi d'accélération, le PCAET devra désormais comporter une carte qui identifie les zones d'accélération définies sur son territoire. Son programme d'actions à réaliser afin notamment d'augmenter la production d'énergie renouvelable, pourra également fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques.

Mais au-delà de ces nouvelles obligations réglementaires, la cohérence de la définition des zones d'accélération avec le PCAET existant ou en cours de définition sera à rechercher. Les éléments de diagnostic rassemblés pour l'élaboration du PCAET seront en outre des éléments très utiles aux communes pour mener leur réflexion.

Recommandation pour organiser la concertation locale

Pourquoi mettre en oeuvre une démarche participative ?

Les processus participatifs, en permettant d'anticiper des points de blocage, favorisent l'acceptabilité des projets et facilitent leur mise en œuvre. Les échanges entre participants et collectivités facilitent une meilleure compréhension des décisions et développent la confiance des citoyens envers les institutions.

Comment faire ?

La Charte de la participation du public, élaborée en 2016 par le ministère de la transition écologique, définit les fondements d'une démarche participative vertueuse et énonce les principes sur lesquels s'appuyer :

- ✓ un cadre clair et partagé,
- ✓ un état d'esprit constructif,
- ✓ la mobilisation de tous,
- ✓ le renforcement du pouvoir d'initiative citoyenne.

Vous pourrez retrouver l'intégralité de la Charte sur le site du ministère de la transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/charte-participation-du-public

Les écueils à éviter

Manque de sincérité (Exemple : consultation « de façade » sur des décisions déjà prises.)

⇒ Risques : perte de crédibilité, difficultés à mobiliser dans la durée.

Manque de neutralité (Exemple : animateur qui oriente les débats, ne laisse pas s'exprimer les avis contraires.)

⇒ Risque : défiance des citoyens vis-à-vis de la collectivité.

Manque d'inclusion (Exemple : consultation en ligne ou présentiel exclusivement.)

- ⇒ Risques : absence de représentativité, augmentation des inégalités entre ceux qui peuvent participer et ceux qui n'en ont pas les moyens techniques, temps, accès à l'information...). Manque de clarté (Exemple : ne pas expliquer les contraintes de la collectivité ou ne pas définir les invariants.)
- ⇒ Risque : incompréhension/frustration de la part des participants.

Pour en savoir plus, retrouvez les memento de la participation citoyenne à l'adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/un-memento-a-disposition-des-ddt-et-collectivites-a20891.html

Les étapes d'une démarche participative

Préparation

Conclusion

• Participation

0 S'appuyer sur la charte de la participation

0 Définir le cadre de la démarche:

questions soumises au débat, enjeux locaux spécifiques degré de participation, mandat participatif publics à mobiliser, invariants,

O Préparer la stratégie:

types de réunions/ateliers supports et messages de présentiel ou en ligne moyens d'expression communication budget

0 Communiquer et mobiliser le

site internet, réseaux, sociaux presse, radio, affichage...

développer ses compétences sur 0 Informer le public pour e sujet:

site internet, plaquettes d'info réunions, visites ..

0 Permettre au public de s'exprimer:

enquêtes en ligne et papier contacts dédiés au projet ateliers en petits groupes utilisation des civic tech réunions avec temps d'échange

0 Enregistrer les contributions pour en faire la synthèse

0 Mettre en œuvre les décisions 0 Analyser les contributions du

O Informer le public des avancées du

contributions dans le respect:

0 Prendre en compte les

nouvelles phases 0 Envisager de participatives projet

du degré de participation do mandat participatif

défini préalablement

0 Rendre compte au public:

de la prise en compte ou non des raisons ayant motivé ces contributions sur le projet des impacts de ces des contributions choix

0 Évaluer sa démarche

Premières Questions / Réponses sur la définition des zones

<u>Impact sur l'artificialisation des sols ?</u>

L'impact en terme de consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers peut être estimé comme suit par filière :

• éolien :

Dans les Ardennes, sur l'échantillon des 43 parcs examinés, la surface moyenne artificialisée par éolienne est proche de 3 300 m². Au-delà d'un seuil de 3 000 m² défini après comparaison avec d'autres départements, le projet est qualifié de sur-consommateur par la CDPENAF des Ardennes.

• Photovoltaïque au sol :

L'emprise dépend du type de projet (agrivoltaïque ou non), des mesures « ERC » mises en place (éviter, réduire, compenser), etc.

Le décret d'application précisant les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et comportant les critères que doivent remplir les installations de production d'énergie photovoltaïque afin de répondre à ces deux conditions fixées dans la loi, reste à paraître.

• Méthanisation :

La consommation foncière d'un méthaniseur dépend de sa puissance, du type d'installation, et des modalités de fonctionnement de l'installation, capacité de stockage des intrants et digestat notamment. Il ne peut donc être donné de valeur moyenne indicative pertinente.

• Photovolaïque sur bâtiment ou parking, et autres ENR attachées à des bâtiments : Ces projets ne portent pas de consommation autre que celle de l'artificialisation déjà opérée par la création du bâtiment ou du parking sur lesquels ils s'appuient.

La loi climat et résilience prévoit qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la première tranche de dix années de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, sous deux conditions :

- Les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique ;
- L'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

Le décret d'application précisant les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et comportant les critères que doivent remplir les installations de production d'énergie photovoltaïque afin de répondre à ces deux conditions fixées dans la loi, reste à paraître.

Remarque : les CDPENAF peuvent se saisir du sujet.